

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1883.

Traité de commerce conclu à Belgrade, le 5-17 janvier 1883, entre la Belgique et la Serbie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Je n'ai pas à vous rappeler qu'une déclaration, signée à Belgrade, le 3 novembre 1880, entre la Belgique et la Serbie, garantit au commerce de chacun des deux pays dans l'autre le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'à la conclusion d'un traité définitif.

Lorsque cet arrangement est intervenu, le Gouvernement serbe s'occupait d'asseoir sur des bases stables ses rapports conventionnels avec les Gouvernements voisins. En attendant l'issue des négociations entamées, le Gouvernement du Roi ne pouvait demander, comme consécration des relations d'amitié qui unissaient les deux pays, que l'assimilation sur le territoire serbe de ses nationaux aux étrangers les plus favorisés, en échange du régime analogue qu'il assurait aux sujets serbes en Belgique.

Les circonstances ont permis depuis d'élaborer un traité de commerce complet.

J'ai l'honneur, Messieurs, de placer sous vos yeux le texte sur lequel s'est réalisé l'accord.

L'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Grèce, les États-Unis, la France et l'Allemagne ont également poursuivi avec succès leurs négociations avec la Serbie.

Venant après ces pays, devant profiter, — sauf une exception dont il sera parlé plus loin, — par le fait seul du traitement de la nation la plus favorisée, des privilèges qu'ils avaient obtenus en faveur de leur propre commerce, nous nous trouvons, Messieurs, dans une situation qui n'était pas sans avantage. Elle nous a permis tout au moins de prendre comme

base des négociations un texte qui avait déjà reçu l'approbation législative non seulement en Serbie, mais dans plusieurs pays ayant dans le jeune royaume des intérêts commerciaux non moins importants que les nôtres.

Il ne vous étonnera pas, Messieurs, que les affaires conclues entre la Serbie et les nations étrangères n'aient atteint jusqu'ici qu'un chiffre relativement peu élevé : les marchés nouveaux sont lents à se développer. Néanmoins, depuis 1875, le commerce serbe a suivi une marche régulièrement ascendante. Les importations et exportations réunies étaient évaluées, il y a dix ans, à 50 millions de francs environ ; aujourd'hui ce chiffre est doublé.

Les principaux articles d'importation sont les fers, le zinc, l'étain, le cuivre, les verreries, les armes, les cartouches, les bougies, l'amidon, les tissus de laine, les chaussures, articles pour la fourniture desquels l'industrie belge peut lutter avantageusement avec ses concurrents étrangers.

Les produits exportés sont avant tout le bétail (bœufs, vaches, porcs), les chevaux, le froment, le vin, la laine, les peaux, la corderie, auxquels il convient d'ajouter les pruneaux secs, dont la production a augmenté dans des proportions considérables.

L'Autriche-Hongrie contribue pour plus de la moitié dans le chiffre total des transactions serbes. Ce fait s'explique d'abord par la proximité des deux pays, mais encore et surtout par les faveurs exclusives que le traité conclu entre eux assure à l'Autriche-Hongrie sur le territoire serbe.

Et, c'est ici le moment de parler de l'exception au traitement de la nation la plus favorisée à laquelle il a été fait allusion plus haut.

Sans rappeler les circonstances d'ordres divers qui présidèrent à la fondation de l'État serbe, qu'il suffise de constater que le traité du 6 mai 1881, résultat des longues négociations poursuivies entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, consacra un régime d'avantages réciproques entre les deux pays.

Ces avantages exclusifs, désignés sous la mention de « faveurs spéciales accordées au trafic frontière », devaient, dans l'intention des États contractants, être respectés par les traités ultérieurs avec les autres pays.

Le Gouvernement du Roi, comme les autres Gouvernements, n'a pu, Messieurs, que laisser inscrire cette réserve dans le traité qu'il a signé avec la Serbie et qu'il soumet en ce moment à vos délibérations.

La convention franco-serbe du 18 janvier 1883 a plus particulièrement servi de type à notre arrangement.

Les articles 1 à 4 règlent, conformément aux usages internationaux, les questions relatives aux droits des personnes ; ils constituent ce qu'on appelle généralement les clauses d'établissement.

L'article 5 stipule le traitement réciproque de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la caution judiciaire, et, le traitement national quant aux frais de justice.

L'article 6 mentionne les conditions moyennant lesquelles les contractants seront réciproquement admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le traitement national est assuré par l'article 7, en matière de transmission des biens meubles et immeubles ; l'article 8 consacre les principes du

Code civil en ce qui concerne les successions et le règlement des contestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

Les articles 9 et 10 formulent la garantie du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'industrie et de commerce. De plus, une tarification modérée est assurée expressément pour toute la durée du traité, en ce qui concerne des articles essentiellement belges : c'est l'objet de l'article 11.

Il est à considérer d'ailleurs que, dans son ensemble, le tarif serbe n'est pas excessif.

Je crois inutile, Messieurs, d'insister sur les autres clauses du traité du 8-17 janvier dernier ; elles sont la reproduction des dispositions sur lesquelles vous avez eu fréquemment à vous prononcer : telles, les clauses relatives à la perception des droits d'accise, aux tarifs de transport, aux voyageurs et aux échantillons de commerce, aux certificats d'origine, au transit, aux restrictions temporaires nécessitées par des raisons sanitaires ou des événements de guerre, etc.

J'ai la confiance, Messieurs, que le traité qui vous est proposé et dont la durée est fixée à huit ans, rencontrera auprès de vous un accueil particulièrement favorable.

Dans la pensée du Gouvernement, il est destiné à imprimer un nouvel essor au courant d'affaires qui existe déjà si heureusement entre les deux pays.

Vous partagerez, Messieurs, cette manière de voir, et vous saisirez l'occasion qui vous est offerte d'affirmer, par un vote unanime, les sympathies que la Belgique porte à la nation serbe et à son Souverain.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Prince DE CARAMAN.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Affaires Étrangères ;

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce conclu à Belgrade, le 5-17 janvier 1883, entre la Belgique et la Serbie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Prince DE CARAMAN.



TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LA BELGIQUE ET LA SERBIE.

Sa Majesté le Roi des Belges

et

Sa Majesté le Roi de Serbie,

également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, ainsi que d'améliorer et d'étendre les rapports commerciaux existant entre les Belges et les Serbes, ont décidé de conclure un traité de commerce et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur Émile de Borchgrave, Officier de Son Ordre de Léopold, Grand Cordon de l'Ordre du Takovo, etc., etc., Son Ministre Résident en Serbie,

Et Sa Majesté le Roi de Serbie, Monsieur Miloutine Garachanine, Commandeur de Son Ordre de l'Aigle Blanc, Grand Cordon de l'Ordre du Takovo, etc., etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre des Affaires Étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre le royaume de Belgique et le royaume de Serbie.

Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique auront droit aux privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes

auront réciproquement, au même titre que les nationaux et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts ; d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier ; de faire le commerce, tant en gros qu'en détail ; de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs, par voie de terre ou de mer, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger ; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

En usant des droits stipulés dans le présent article, ils devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements du pays applicables aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 3.

Les ressortissants des deux États, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

D'autre part, les Belges en Serbie comme les Serbes en Belgique seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contribution, prêts et emprunts et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

ART. 4.

Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs pro-

priétés, et auront les mêmes droits (exceptés les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois ; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront, enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 5.

Il ne sera exigé des Belges qui auraient à poursuivre une action en Serbie ou des Serbes qui auraient à poursuivre une action en Belgique aucune caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis en Belgique les citoyens de la nation la plus favorisée, ni aucun droit auquel les nationaux ne seraient pas soumis d'après les lois du pays.

ART. 6.

Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son Gouvernement.

ART. 7.

Les Belges en Serbie et les Serbes en Belgique pourront, comme les nationaux et sans distinction de race ni de religion, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles, situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

ART. 8.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou

contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État.

ART. 9.

Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre Puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque, à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

ART. 10.

Les produits du sol ou de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Serbie et les produits du sol et de l'industrie de la Serbie qui seront importés en Belgique et qui seront destinés, soit à la consommation intérieure, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour l'exportation.

ART. 11.

Les produits d'origine belge énumérés ci-après acquitteront, à leur entrée en Serbie, les droits suivants :

<i>Verres à vitre et en feuilles.</i>	2 dinars les 100 kilogrammes.
<i>Armes</i>	6 dinars p. % <i>ad valorem</i> .
<i>Grès et porphyres</i> (pierres de pavage).	15 dinars par mètre cube.

La graisse de porc, le suif, les peaux brutes, d'origine serbe, sont exempts de droits à leur entrée en Belgique.

Le droit d'accise sur les vins d'origine serbe, en cercles ou en bouteilles, est fixé en Belgique à 25 francs l'hectolitre. Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 18 p. % d'alcool acquitteront, outre le droit d'accise afférent aux vins, le droit d'entrée afférent à l'alcool, en raison de la quantité excédant 18 p. %.

Les pruneaux secs d'origine serbe seront soumis, en Belgique, à un droit de 25 francs par 100 kilogrammes.

ART. 12.

Les marchandises de toute nature originaires de Belgique, importées en Serbie, ne seront pas assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine serbe.

De même, les marchandises de toute nature originaires de Serbie, importées en Belgique, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine belge.

Il est entendu que la stipulation qui fait l'objet du présent article ne déroge pas aux réserves formulées au profit de la Serbie en ce qui concerne le tabac et les cigares, le café et le sucre raffiné, dans le protocole final (*ad* article 10) du traité de commerce conclu entre cet État et l'Autriche-Hongrie, le 24 avril-5 mai 1881, pourvu que ces réserves soient appliquées aux provenances similaires de tous les pays, sans exception.

ART. 13.

Les marchandises de provenance belge importées en Serbie ne seront assujetties à aucune taxe additionnelle aux droits de douane locale, ou d'autre nature, autres ou plus élevée que celles qui sont perçues aujourd'hui, savoir :

1° Pour le factage, fr. 0-20 par 100 kilogrammes et seulement lorsque ce service sera fait par des employés de la douane ;

2° Pour le pesage, fr. 0-08 par 100 kilogrammes ;

3° Pour le pavage, fr. 0-10 par 100 kilogrammes ;

4° Pour le magasinage, fr. 0-05 par 100 kilogrammes et par jour. — Cette taxe sera portée à fr. 0-10 par 100 kilogrammes et par jour pour les marchandises inflammables ou explosibles.

Ces taxes ne pourront, d'ailleurs, être perçues que si les services dont elles sont la rémunération ont été rendus effectivement et conformément aux lois et règlements de douane.

Il est en outre convenu que toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits du sol ou de l'industrie de toute autre puissance sera immédiatement étendue aux mêmes articles de provenance belge.

ART. 14.

Les marchandises de provenance belge transportées sur les chemins de fer serbes et les marchandises de provenance serbe transportées sur les chemins de fer belges jouiront des mêmes tarifs et seront traitées à tous les

points de vue de la même manière que les marchandises de la nation la plus favorisée.

ART. 15.

Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce belges voyageant en Serbie pour le compte d'une maison belge et, réciproquement, les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce serbes voyageant en Belgique pour le compte d'une maison serbe, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

ART. 16.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce serbes et en Serbie par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce belges seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Les formalités seront réglées, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements.

ART. 17.

Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

ART. 18.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou l'autre pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 19.

Les marchandises de toute nature venant des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Le transit de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 20.

Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaires d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 21.

Les navires belges et leurs cargaisons en Serbie et les navires serbes et leurs cargaisons en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, sauf pour le cabotage, du même traitement que les navires et les cargaisons appartenant à des nationaux ou à des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que cette disposition s'applique au traitement local, au placement des navires, à leur chargement ou déchargement ainsi qu'aux taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays et généralement à toutes les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons.

Toute faveur ou exemption que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à un autre État en ce qui concerne la navigation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre Partie.

Seront considérés comme belges en Serbie et comme serbes en Belgique les navires qui appartiendront aux ressortissants de l'autre pays, navigueront sous son pavillon et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de ce pays pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 22.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles, mentionnés ou non dans le présent traité, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf dans le cas prévu par l'article 20.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

ART. 23.

Les dispositions des articles précédents relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux facilités stipulées dans le traité de commerce conclu, le 6 mai 1881, entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, en vue du trafic local des districts limitrophes de ces deux États.

ART. 24.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Il sera exécutoire pendant huit années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Puissances contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de huit ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera définitivement obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont opposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, le 5-17 janvier 1885.

(L. S.) DE BORCHGRAVE.

(L. S.) GARACHANINE.

